

Convention Commune / Enedis

Echelle : 1/1500ème





Commune de SAINT GERVAIS LES BAINS
Département de 74

Ligne électrique souterraine : BASSE TENSION POUR **42685452**

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Enedis, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Winterthur, 102 Terrasse Boieldieu, 92 085 Paris La Défense Cedex, Représentée par Vincent BASLE, agissant en qualité de Directeur Régional Enedis DR ALPES, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après par l'appellation « Enedis »

D'une part,

Et

Mr PEILLEX en sa qualité de Maire de la commune de SAINT GERVAIS LES BAINS

Demeurant à Mairie de Saint Gervais Les Bains 50 Avenue du Mont D'Arbois 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS

Agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis à :
Route des Choseaux/chemin dit du Coulet

Désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

D'autre part,

Parafe des propriétaires :

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
SAINT-GERVAIS-LES-BAINS			Route des Choseaux/chemin dit du Coulet	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M., habitant à , qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de0.40 mètres de large, ...1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ ...5 Mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

Parafe des propriétaires :

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Parafe des propriétaires :

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er}, une indemnité de 15 Euros.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

Parafe des propriétaires :

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en DEUX EXEMPLAIRES,

A..... le

A, le

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) 
L'ELECTRICITE EN RESEAU

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite " LU et APPROUVE "

Parafe des propriétaires :

Département :
HAUTE SAVOIE

Commune :
SAINT GERVAIS LES BAINS

Section : H
Feuille : 000 H 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 20/02/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

42685452

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

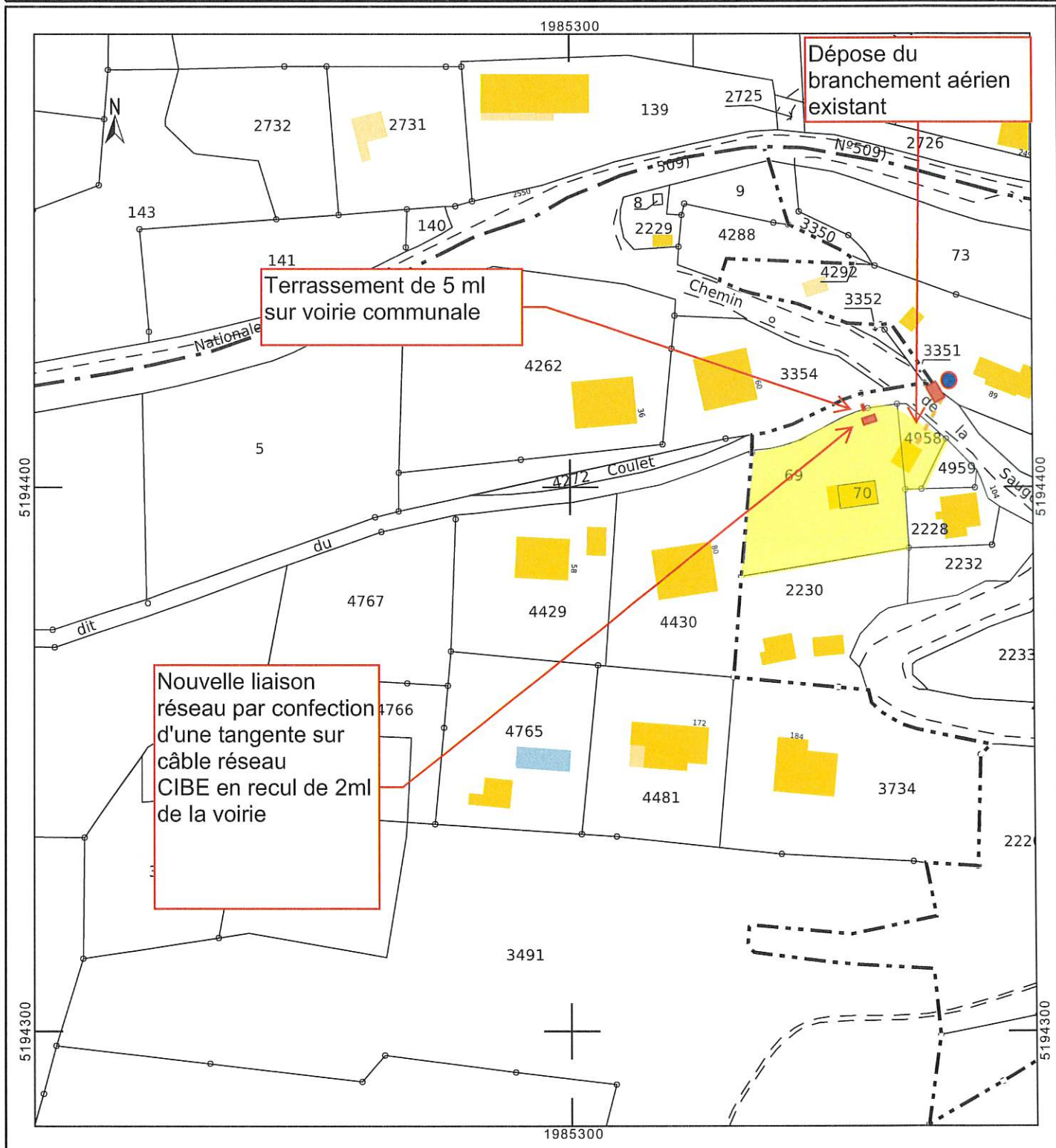
Publié le

ID : 074-217402361-20260708-DEL2026_167-DE

BONNEVILLE
45 Rue Pierre de Coubertin BP 131 74136
74136 BONNEVILLE Cedex
tél. 04 50 97 19 01 -fax
cdf.bonneville@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



CLIENT : BACHEVILLER

COMMUNE : Saint-Gervais-les-Bains

OSR : MODT - 42569331

Confirmation du besoin CLIENT :

- Branchement type 2 mono à la demande du client

Analyse des risques :

- Circulation routière,
- Travaux en hauteur (nacelle et échelle),
- Risque électrique

☒ Monophasé ☐ Triphasé

Puissance souhaitée : 12 KVA

LONGUEUR ET NATURE DU CABLE :

Liaison A : 8 M en 4x35 AL

Liaison B : 0,5 M en 2x16 Cu

Typologie de branchement :

- ☐ Aérien ☐ Type 1
- ☒ Souterrain ☒ Type 2
- ☐ Aéro-Souterrain

Coordonnées GPS :

N: 45.89010867

E: 6.678281



BESOINS SPECIFIQUES

- ☐ ATMR ou AT
- ☐ Convention
- ☐ Elagage
- ☐ Extension de Réseau (AIRC)
- ☐ PV de remise d'ouvrage
- ☐ Remplacement /Création Emergence
- ☒ Tangente (identification+ATST)

Besoins spécifiques liés à la voirie

- ☒ Arrêté communal
- ☐ Arrêté départemental
- ☐ Permission de voirie (GC)
- ☐ Arrêté pour empiètement (Nacelle)
- ☒ Panneaux B15 et C18.
- ☐ Alternat feux
- ☐ Alternat manuel
- ☐ Route barrée ou déviation

Si tangente proposée:

L(Réseau) = 100 M

L(Tangente) = 5 M

L(Emergence) = 13 M

TERRASSEMENT :

Longueur totale: 7 M

Régime de Voirie si impactée :

☒ Communal ☐ Départemental ☒ Privé

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le

ID : 074-217402361-20260708-DEL2026_167-DE

S²LO

Ce plan imprimé ne peut en aucun cas substituer le plan communiqué par l'organisateur. Il est communiqué dans le cadre de la procédure DTI-DCT.

Au titre de ce plan, l'entraîneur ne communique que les informations requises aux ouvrages, au sens des articles R. 554-1 et R. 554-2, ou seuls des renseignements supplémentaires par ailleurs dans l'impression des ouvrages indiquée par le déclarant. Cette communication s'opère donc à l'exclusion de tout autre message pouvant figurer sur ce document (ex. Advertising, autres documents d'affiliation, etc.).

Les changements communiqués avant le 30 juillet 2021 ne sont pas systématiquement révisés.

À titre indicatif et sans intention exclusive, les données indiquées ont été recueillies au cours d'une enquête préliminaire effectuée sur un échantillon de 0,25 m. sans toutefois tenir compte de la détermination des caractéristiques statistiques des données. Les renseignements fournis doivent être utilisés avec précaution et ne doivent pas être considérés comme une recommandation ou une garantie de l'efficacité de l'usage des produits. Les données peuvent varier en fonction des conditions d'usage et des conditions de l'environnement.

Tous droits réservés – reproduction interdite

Photo Partie Extérieure



Photo Partie Extérieure



Photo Partie Extérieure



Photo Partie Extérieure et intérieure

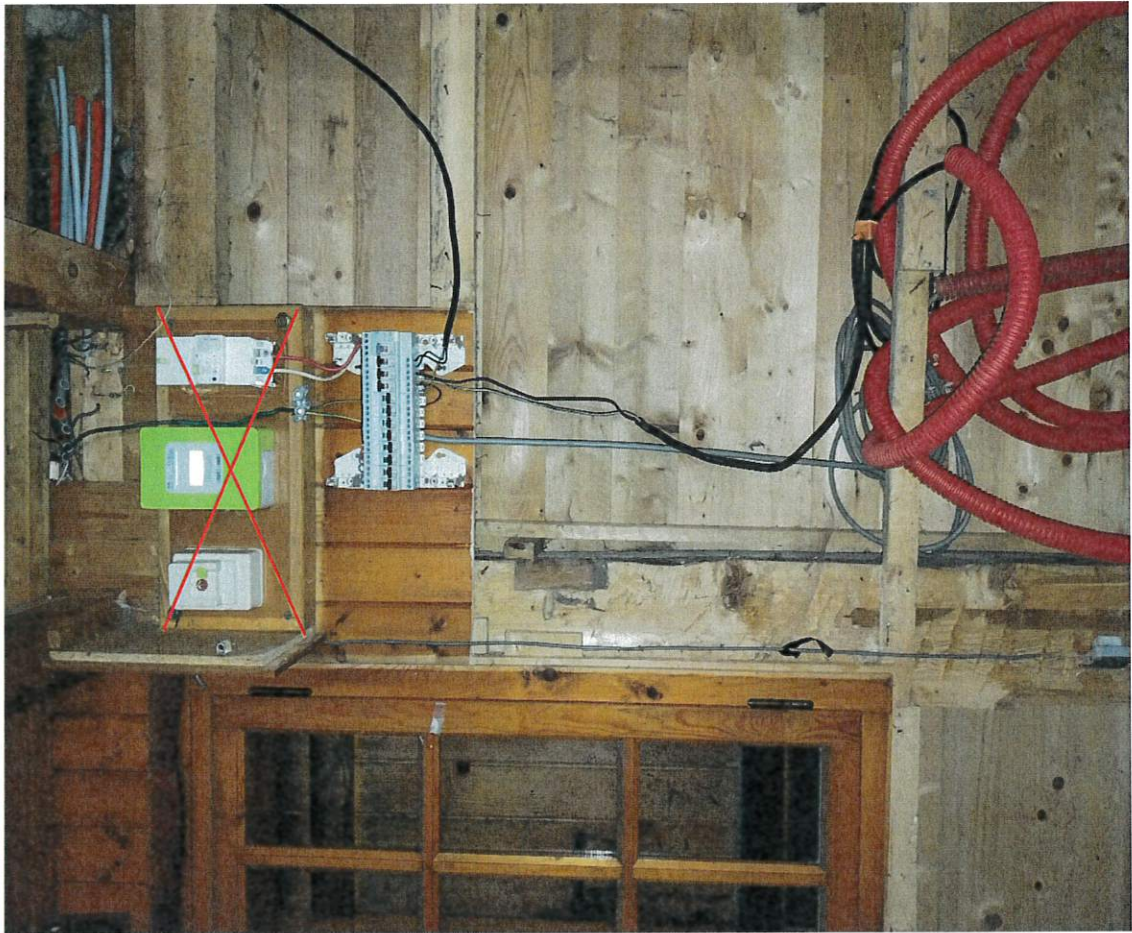


Photo Partie Extérieure



Photo partie intérieure



Travaux Enedis :

De A à B : Effectuer une fouille pour la liaison A et dérouler un câble 4x35AL sous fourreau.

En B : Poser un ensemble CIBE type 2 mono (919).

Raccorder la liaison A (4x35AL) au 805.

En A : Raccorder la liaison A au câble réseau par boîte de jonction. Déconnecter et dépose du branchement aérien.

Travaux client :

Dérrouler son câble privé et raccorder l'installation électrique (NFC15-100) aux bornes aval du disjoncteur Enedis.